

Région du GUEMON

République de Côte d'Ivoire

.....

Union-Discipline-Travail

Société Coopérative Agricole avec
conseil d'administration

.....



**STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR
DE LA SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE
BANGOLO**

SCOOPAPB-COOP-CA

**CONFORMEMENT A L'ACTE UNIFORME DE
L'OHADA**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AVEC
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SIEGE SOCIAL : BANGOLO

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE
BANGOLO**

“SCOOPAPB”

Société Coopérative avec conseil d'administration- COOP-CA

STATUTS

Actes Uniforme du traité OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des
Sociétés coopératives

L'AN DEUX MILLE VINGT

ET le vingt-cinq Janvier

Entre les soussignés :

- 1. N'GUESSAN KOUAME THEODORE, demeurant à TOUMODI**
- 2. N'DRI KOUAME JEAN YVES, demeurant à BANGOLO**
- 3. KOUAME KONAN BERNARD demeurant à BANGOLO**
- 4. DIBO NESSEY ALEXIS demeurant à BANGOLO**
- 5. TANOHI NIANGOIN HENRI-JACQUES, demeurant à TOUMODI**
- 6. N'GORAN KONAN NOEL, demeurant à BANGOLO**
- 7. KOUAME KOUADIO EVARISTE, demeurant à BANGOLO**
- 8. DIE MANGNON GEORGETTE, demeurant à BANGOLO**

9. KOUMOIN VIVIANE, demeurant à BANGOLO
10. ANGORAN YAVO ULRICH, demeurant à ABIDJAN
11. GLA DJON MATHIEU, demeurant à BANGOLO
12. N'GUESSAN KOUASSI CLAVER, demeurant à BANGOLO
13. N'GORAN KOUADIO, demeurant à BANGOLO
14. N'GUESSAN KOUAME, demeurant à BANGOLO
15. GOUAMENE BAYOU YANNICK CYRILLE, demeurant à BANGOLO

Lesquels établissent par les présentes, les statuts d'une Société coopérative avec conseil d'Administration existant entre eux, conformément à l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives.

TITRE I: FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE
SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les associés ci-dessus et ceux qui pourront l'être ultérieurement, une **société coopérative avec conseil d'Administration <<COOP-CA>>**, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment L'Acte Uniforme du traité OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société coopérative avec conseil d'administration a pour objet, directement ou indirectement en tout Pays régit par l'OHADA et plus particulièrement en REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :

La production, la collecte, le stockage et la commercialisation des produits agricoles de ses membres, notamment le café-Cacao et tous produits de rentre ou vivriers.

L'amélioration des techniques de travail des coopérateurs membres ; l'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des membres, notamment l'approvisionnement en intrants agricoles.

La prise de participation dans toutes Sociétés créées ou à créer.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport de souscription ou achat de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, scission ou absorption.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination Sociale de la Coopérative est **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE BANGOLO**, en abrégée **SCOOPAPB**.

Tous les actes et document émanent de la société Coopérative et doivent mentionner Dénomination Sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots <<**Société Coopérative avec conseil d'Administration**>> et du Sigle <<**COOP - CA**>> de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des Sociétés Coopératives.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévue pour la modification des Statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Coopératives est fixé à BANGOLO

Les associés ont toutefois convenu de l'ouverture d'une succursale à Abidjan sous l'adresse 01 BP 12414 Abidjan 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration peut décider de la création d'autres succursales ou bureaux partout ou il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Coopérative est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années, à compter de la date de son immatriculation au registre des Société Coopératives, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL-APPORTS-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS- CAPITAL SOCIAL

6.1 -APPORTS

Pour la constitution de la société les associés ont apporté ce qui suit :

• APPORTS NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la SCOOPAPB <<COOP- CA>> de la propriété des sommes d'argent que l'associé coopérateur s'est engagé à lui apporter.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire font l'objet de souscription constatée par un bulletin de souscription établi par les initiateurs ou par l'un d'entre eux, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, qui écrit en toutes lettres et en chiffres le nom des titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux (02) exemplaires originaux, l'un pour la SCOOPAPB <<COOP- CA>> en formation et l'autre pour le souscripteur.

*SCOOPAPB, société coopérative avec conseil d'administration
COOP-CA au capital de 50.000.000 F CFA -STATUTS*

Ces parts sociales sont libérées, lors de la souscription du capital d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans, à compter de l'immatriculation de la SCOOPAPB <<COOP- CA>> au registre des sociétés coopératives selon les modalités déterminés par le conseil d'Administration. Les présents statuts contiennent, en une annexe qui en fait partie intégrante, la liste des apporteurs en numéraire content pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues, à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance, liquide et exigible sur celle-ci.

- **APPORT EN NATURE OU EN INDUSTRIE**

Les associés n'ont fait aucun apport en nature ou en industrie.

6.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA**.

Il est divisé en **deux mille (2000) parts** d'une valeur nominale de **vingt-cinq mille (25 000) francs CFA** chacune numérotées de 1 à 2000 entièrement souscrites et intégralement libérées, appartenant aux Associés, en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

7.1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenu par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affectation.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'Administration, est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital. Celle-ci doit s'effectuer dans les conditions fixées par l'alinéa 1 ci-dessous

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, celle-ci pourra se faire sans pour création de nouvelles parts, par simple augmentation de la valeur nominale de celles déjà existantes.

En cas d'augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale de la part sociale, le conseil d'Administration dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire autorisant ladite augmentation, fixera le montant, le mode et les époques de libération des nouvelles parts.

7.2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des parts.

La réduction du capital peut intervenir pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de la réduction du montant nominal des parts sociales détenues chaque coopérateur ou par le remboursement total ou partiel des apports effectués.

ARTICLE 8 : AUTRES FONDS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

La société coopérative peut recevoir des subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités. Ces subventions, dons ou legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

En outre, la société coopérative peut recourir légalement à tous emprunts admis sur le territoire ivoirien et à l'étranger s'il y a lieu, auprès d'institutions bancaires publiques ou privées ou de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES PARTS

A la constitution de la société, les parts sociales en numéraires ont été entièrement libérées lors de la souscription, à la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 10- FORME DES PARTS

Les parts sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms, et domicile du titulaire, le nombre de parts, la valeur nominale, le numéro des parts possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Les signatures peuvent être manuscrites, imprimées en même temps que les titres ou apposées au moyen d'une griffe. Cependant, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

La société coopérative se réserve la faculté de ne pas créer matériellement les titres, les droits des associés étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

Les associés et les membres de la société coopérative peuvent déposer les titres de la société dont ils sont propriétaires dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs de ce dépôt.

ARTICLE 11 : CESSIBILITE- NEGOCIABILITE DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne sont cessibles que dans les conditions ci-après :

Les parts sociales sont librement cessibles entre coopérateurs.

Elles sont cessibles soit à titre gratuit, soit à titre onéreux à tiers étranger à la coopérative à condition que ce tiers partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. Cette transmission est obligatoirement soumise, à peine d'inopposabilité, à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire des coopérateurs.

La transmission ne peut s'opérer, en cas de succession d'un coopérateur décédé, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, que lorsque le bénéficiaire des parts sociales partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. A Défaut, les parts sociales sont remboursées aux personnes concernées, au prorata de leur valeur nominale.

La cession des parts en Assemblée Générale se fait dans les conditions fixées par les articles 381,382 et 383 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés coopératives.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

12.1-DROITS

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative lorsque leur répartition a été décidée conformément aux dispositions statutaires ;
- un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative ;
- Le droit de participer aux décisions collectives des associés et de voter ;
- Le droit, en toute état de cause, d'exercer ou de bénéficier, dans la limite des dispositions de l'Acte Uniforme et de statuts, des attachés à la qualité d'associé

12.2 - OBLIGATIONS

Tout coopérateur a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Acte Uniforme.

Tout coopérateur a également l'obligation de faire des transactions avec la société coopérative conformément à l'objet social.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU NOMBRE DE COOPERATEURS EN DESSOUS DU SEUIL LEGAL

La réduction, au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé, soit 15 personnes, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société coopérative.

Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III- ORGANES D'ADMINISTRATION – DE DIRECTION & DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – ATTRIBUTION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec d'administration.

Il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées de coopérateurs.

Aussi, le conseil d'administration est-il chargé notamment de :

- Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative avec conseil d'administration.

Les clauses des statuts ou les décisions de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Dans ses rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, la société coopérative avec conseil d'administration est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que celles-ci savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'elles ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 :LES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration comprend au moins 03 membres et 12 au plus.

15.1- DESIGNATION/ DUREE DE MANDAT

*SCOOPAPS, société coopérative avec conseil d'administration
COOP-CA au capital de 50.000.000 F CFA -STATUTS*

Les Administrateurs de la société coopérative avec conseil d'Administration <<COOP-CA >>SCOOPAPB sont élus en assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés, pour une période trois (03) renouvelables, sans limitation de mandat.

La fonction d'Administration est gratuite, mais peut donner lieu au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent lui être confié par le conseil d'Administration dans l'intérêt de la société coopérative.

Par ailleurs, le mandat d'administrateur peut être cumulé avec un contrat de travail salarié au sein de la coopérative.

Lorsque l'Administrateur est une personne morale, les règles édictées aux articles 296, 297, 298 et 300 de l'Acte Uniforme s'appliquent.

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation à la majorité des membres du conseil d'administration suivant assemblée générale extraordinaire, le décès, la perte de la qualité de coopérateur et la fin de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ont été désignés en qualité de membres du conseil d'Administration ou administrateurs, les personnes suivantes :

N'GUESSAN KOUAME THEODORE

N'DRI KOUAME JEAN YVES

KOUAME KONAN BERNARD

ANGORAN YAVO ULRICH

N'GORAN KOUADIO

N'GUESSAN KOUASSI CLAVER

GLA DJON MATHIEU

N'GUESSAN KOUAME

GOUAMENE BAYOU YANNICK CYRILLE

DIBO NESSEY ALEXIS Secrétaire par interim

KONAN KOUAKOU

❖ Représentant permanent de la personne morale

La personne morale, s'il y a lieu, administration à SCOOPAPB, société coopérative avec conseil d'administration, COOP- CA est tenue de désigner, en application des dispositions de l'article 296 de l'Acte Uniforme des société coopérative, un représentant permanent pour la durée de son mandat.

Ce représentant permanent n'est pas personnellement administrateur, mais il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation de la personne du représentant permanent, la personne morale avise par écrit la société coopérative sans délai et lui notifie la révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même pour toute autre cause qui empêcherait le représentant permanent d'exercer son mandat.

15.3- VACANCE DU SIEGE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance du siège d'un Administrateur pour quelque cause que ce soit, le conseil d'Administration, pourvoira par cooptation de nouveaux administrateurs à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il sera de même lorsque la vacance du siège d'administrateur a pour effet de diminuer le nombre d'administrateur en dessous du seuil légal. Dans ce cas, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil d'Administration.

A défaut, tout intéressé peut demander, par requête adressé au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire pour procéder à la désignation d'administrateurs ou de les confirmer.

ARTICLE 16 :LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - DESIGNATION / DUREE DE MANDAT

Le président du conseil d'administration est désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive, il est élu parmi les administrateurs.

La durée de son mandat est fixée au même titre que ceux des administrateurs, il est de trois (03) ans renouvelables, sans limitation de mandat.

Le mandat du président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec un contrat de travail salarié au sein de la société coopérative ou avec la fonction de responsable chargé de direction de la société coopérative.

Est désigné, en vertu des présentes, en qualité de président conseil d'Administration, monsieur N'GUESSAN KOUAME THEODORE.

16.2- ATTRIBUTION ET REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'Administration préside les réunions du conseil d'Administration et les assemblées générales.

Il veille à ce que le conseil d'Administration assume pleinement ses obligations et ses responsabilités.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du conseil d'Administration ne peut pas être lié à la société coopérative avec conseil d'Administration par un contrat de travail.

La fonction de président de conseil d'Administration est en principe gratuite, mais peut donner lieu au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels de missions ou de mandats qui peuvent lui être confié par le conseil d'Administration dans l'intérêt de la société coopérative.

La fonction de président du conseil d'Administration cesse dans les mêmes conditions que celle des administrateurs.

16.3 - REVOCATION –DEMISSION- EMPECHEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'empêchement temporaire du président du conseil d'Administration, ses fonctions sont provisoirement exercées par le vice président lorsqu'il en a été nommé un. A défaut, les fonctions de président du conseil d'Administration sont provisoirement exercées par toute personne que l'assemblée générale ordinaire jugera bon de désigner.

En cas de décès ou de démission du président du conseil d'Administration, ses fonctions sont exercées par le vice président jusqu'à la nomination, par la prochaine assemblée générale ordinaire, d'un nouveau président.

Le président du conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, toute clause contraire étant réputée non écrite.

ARTICLE 17 : LE VICE - PRESIDENT

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration, outre le président du conseil d'administration, un vice-président.

Le vice-président supplée le président du conseil d'administration en cas d'empêchement de celui-ci, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Ont été désignés en qualité de vice-président aux termes des présentes :

- **N'DRI KOUAME JEAN YVES, 1^{er} Vice –président**
- **KOUAME KONAN BERNARD, 2^{ème} Vice –président**

ARTICLE 18 :DU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, en dehors de ses membres un Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine la durée de ses fonctions, conformément à la législation du travail en vigueur. Les fonctions du Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur général à travers son contrat de travail. Celui-ci peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur Général engage la société coopérative même pour les actes qui ne révèlent pas de l'objet social.

Le conseil d'administration peut autoriser, sous sa responsabilité, le Directeur général à engager la société coopérative avec conseil d'administration à l'égard des personnes autres que les coopérateurs. Cette autorisation fait l'objet de publication au registre des sociétés coopératives.

Les modalités et le montant de la rémunération, ainsi que les avantages en nature du Directeur Général sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la société coopérative avec Conseil d'Administration <<COOP- CA>> SCOOPAPB et l'un de ses administrateurs ou employé est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Ces conventions, notamment les conventions de comptes courants associés, de prêt, de suretés ou tout autre, doivent être approuvées par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions qu'il a conclues, directement ou indirectement, ou par personne interposée et sur les conventions passées avec des administrateurs ou employés de la société coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le conseil d'administration avise le commissaire aux comptes, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention, et en tout état de cause, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le commissaire aux comptes présente, s'il y a lieu, à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur ces conventions.

Ce rapport énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée, en précise la nature, mentionne les produits ou les services faisant l'objet de ces conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consentis, des suretés conférées et, le cas échéant, tous autres indications permettant aux coopérateurs d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale produisent tous leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers.

Toutefois, les conséquences dommageables pour la société coopérative des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge du conseil d'administration

19.2 - CAUTIONS - AVALS & AUTRES GARANTIES

Les cautions, avals et garanties ou garanties à première demande donnés par le conseil d'administration ne sont opposables à la société que s'ils ont été autorisés préalablement par le conseil d'administration, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux avals, cautions et garanties donnée par le conseil d'administration dans les opérations courantes conclues à des conditions normales lorsque la société coopérative exploite un établissement bancaire ou financier, ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit.

19.3- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes inter posées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative avec conseil d'administration <<COOP-CA>>, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Lorsque la société coopérative exploite un établissement bancaire ou financier ou mène à titre principal ses activités dans le domaine l'épargne et du crédit, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 20 : DESIGNATION & ATTRIBUTION DES MEMBRES

Le conseil de surveillance de la société coopérative avec conseil d'Administration <<COOP-CA>>SCOOPAPB est composé de trois (03) à cinq (05) personnes physiques choisies par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance les personnes suivantes :

- **Le président du conseil d'administration et les administrateurs et les personnes qui leur sont liées, à savoir :**
 - ✚ Leur conjoint, parents au premier degré ou au premier degré du conjoint ;
 - ✚ La personne physique à laquelle il associé ou la société de personne à laquelle il est associé ;
 - ✚ La personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
 - ✚ La personne morale dont il détient au moins dix pourcent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pourcent de ces actions.
- **Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative.**

Les membres du conseil de surveillance sont, soit désignés à l'unanimité, soit élus par l'assemblée générale à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Ils ont un mandat de trois (03) ans renouvelables une seule fois, s'il ya lieu, sans pouvoir excéder six (06) ans.

Le conseil de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative et convoque, s'il y a lieu, une assemblée générale qui statue sur les mesures urgentes à prendre.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Ont été désignés aux termes des présentes, membres du conseil de surveillance, les personnes suivantes :

N'GUESSAN KOUAME

TANOÛ NIANGOIN HENRI-JACQUES

GLA DJON MATHIEU

N'GUESSAN KOUASSI CLAVER

GOUAMENE BAYOU YANNICK CYRILLE

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être convoquée :

- 1°) Par le conseil de surveillance après qu'il est vainement requis, par lettre au porteur contre récépissé ou tout moyen laissant trace écrite, la convocation du conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil de surveillance fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.
- 2°) En cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente, à la demande du quart des coopérateurs ;
- 3°) Pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

L'assemblée générale se réunit, en principe, au siège social de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA » SCOOPAPB. Mais elle peut se tenir en tout autre lieu du territoire, notamment dans une de ses succursales s'il y a lieu.

21-1- MODE ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale est faite par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou par affichage au siège de la société coopérative.

L'affichage au siège de la société coopérative tient lieu de convocation individuelle des coopérateurs.

Toutefois, l'insertion prévue à l'alinéa 1er ci-dessus peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour.

L'avis de convocation ou d'insertion doit être fait quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, huit (8) jours au moins pour les convocations suivantes.

L'avis de convocation indique la dénomination de la société coopérative, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société coopérative, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives, les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en milite, fixée dans les conditions prévues par l'article 345 dernier alinéa de l'Acte Uniforme OHADA, n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée par un mandataire de justice, les dispositions de l'article 346 et suivant de l'Acte Uniforme s'appliquent.

21.2- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, évoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être mentionné de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

21.3- COMMUNICATION DE DOCUMENTS

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout coopérateur a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

- 1) De l'inventaire et des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ;
- 2) Des rapports du commissaire aux comptes ou du conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée ;
- 3) Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats du conseil d'administration ;
- 4) De la liste des coopérateurs ;
- 5) Du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société coopérative excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour le coopérateur de prendre connaissance comporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant trente (30) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autre que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte de résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou l'organe faitière.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie, à ses frais :

Des documents sociaux visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices ;

Des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;

De tous autres documents s'il y a lieu.

Si la société coopérative refuse de communiquer tout ou en partie des documents, il est statué sur ce refus à la demande du coopérateur, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai. Le président de la juridiction compétente peut ordonner à la société coopérative, sous astreinte, de communiquer les documents au coopérateur dans les conditions fixées aux articles 351 et 352 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 22 :TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou un président de séance désigné parmi les administrateurs.

Deux associés coopérateurs sont élu par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents, en qualité de scrutateurs.

Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur présent.

La feuille de présence est émarginée par les coopérateurs présents ou représentés au moment de l'entrée en séance. Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs sous leur responsabilité.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION DES COOPERATEURS ET DROIT DE VOTE

Tout coopérateur a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de part qu'il possède, sur simple justification de son entité et de son inscription préalable sur le registre tenu au siège de la société coopérative.

Tout coopérateur peut se faire représenter par un mandataire coopérateur ou non, par un mandat écrit et signé de ses mains.

Le mandat est donné pour une assemblée et pas plus. Il peut être renouvelé pour chaque nouvelle assemblée. Le mandataire dispose d'une voix, en plus du sien s'il est lui aussi coopérateur.

ARTICLE 24 :ASSEMBLEE DE SECTION

24.1 - DEFINITION

En raison de l'étendue d'ensemble que couvrent les activités des membres et du nombre élevé des adhérents, la coopérative est organisée à la base en (4) sections.

Elle réunit des sociétaires, sur une base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

24.2 - ASSEMBLEE DE SECTION

*SCOOPAPB, société coopérative avec conseil d'administration
COOP-CA au capital de 50.000.000 F CFA -STATUTS*

L'assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits et dont les activités sont menées dans une sous-préfecture.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation du « collège des délégués, dès la fin de la campagne agricole, et aussi souvent que nécessaire en assemblée de section extraordinaire, sur l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres de la section.

24.3 - OBJET DE LA SECTION

Dans le cadre des activités de la coopérative, la section a pour seul objet de préparer les assemblées Générales Ordinaires de la coopérative.

24.4 - ORGANISATION DE LA SECTION

La section n'a pas d'organe de gestion. Les sociétaires membres d'une assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs points de vue aux assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires visées.

Le nombre de délégués est fonction, à la fois du nombre de membres de la section dans la proportion de 1 délégué pour 10 membres.

Les actions de la section sont coordonnées par 3 membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définie dans les présents statuts pour les Assemblée Générales Ordinaires. Ces membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité de « délégué majeur, coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les assemblée de section.

24.5 - VALIDE DE L'ASSEMBLEE DE SECTION

L'Assemblée de section se tient et statut valablement sur son ordre du jour aux conditions suivantes :

- Adresser une lettre d'intention à cet effet, au conseil d'administration de la coopérative, en vue d'obtenir son avis, 15 jours au moins avant la date prévue de ladite assemblée. La lettre d'intention précise :
- L'objet de ladite Assemblée
- La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée de section.

Dans tous les cas, les Assemblées de sections se tiennent en présence d'un (1) administrateur expressément désigné par le conseil d'administration. Les résolutions de l'assemblée de section sont recevables à l'assemblée générale en vue de laquelle elle s'est tenue.

Ses délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dument établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblée générale s'appliquent à l'assemblée de section.

ARTICLE 25 :ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

25.1- ATTRIBUTIONS

*SCOOPAPB, société coopérative avec conseil d'administration
COOP-CA au capital de 50.000.000 F CFA -STATUTS*

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées en matière extraordinaire :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative avec conseil d'administration ;
- Autoriser, s'il y a lieu, l'émission de part de soutien ;
- Nommer les membres du conseil de surveillance.

25.2- REUNION, QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins des associés suffit.

Par dérogation, le quorum ci-dessus sera revu à la baisse si la société coopérative atteint mille membres.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

26.1- ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Toute clause contraire et réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- Transférer le siège social en tout autre ville de l'Etat ;
- Dissoudre par anticipation la société coopérative eu en proroger la durée.

26.2- REUNION, QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des coopérateurs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première convocation ; dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec la moitié ou moins des coopérateurs présents ou représentés.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert de siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes de chaque résolution, les documents et rapports présentés, un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne dûment mandaté à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par le liquidateur.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL –COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DE RESULTAT

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL – ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

L'année sociale commencer le premier janvier et finir le trente et un Décembre de chaque année.

A la clôture chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Les états financiers sont signés par le président du conseil d'administration et certifié par un commissaire aux comptes, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Il expose également dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Figurent dans les états financiers de synthèse : -un état des cautionnements, avals et autres garanties

Personnelles données par la société coopérative ; -un état de suretés réelles consenties par la société coopérative.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six de la clôture de l'exercice.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provision conformes au comptable doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 : RISTOURNES – RESERVES

A la clôture de l'exercice et si la balance des résultats est excédentaire, il sera versé aux coopérateurs une ristournes proportionnelles aux opérations par eux effectuées avec la société coopérative.

L'assemblée générale peut décider d'affecter partiellement le résultat excédentaire net d'exploitation à la constitution d'une réserve.

Cette réserve pourra être destinée à la formation, à l'éducation et la sensibilisation aux principes coopératifs.

Tant que chacune de ses réserves légales n'atteint pas le montant du capital fixé par les statuts, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieur à 20% des excédents nets d'exploitation.

En outre, l'assemblée générale peut ordonner un prélèvement à titre de réserves facultatives alimentée par affectation d'un pourcentage des excédents bruts d'exploitation ne pouvant dépasser 20% des excédents nets.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves facultatives ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

ARTICLE 30 : LITIGES ENTRE COOPERATEURS

Tout litige entre coopérateurs ou entre plusieurs coopérateurs et la société coopérative sera préalablement soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

A défaut, la juridiction du lieu du siège social sera compétente.

ARTICLE 31 : EXPERTISE DE GESTION – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins 25% des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur les opérations de gestion.

Les honoraires de l'expert sont supportés par la société coopérative.

L'assemblée générale de la société coopérative avec conseil d'administration est tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes parmi ceux agréés, si :

- le nombre de coopérateurs est supérieur à 1 000 ;
- le chiffre d'affaire est supérieur à 100 millions ;
- le total du bilan est supérieur à 5 millions.

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA » SCOOPAPB, pour une durée de trois (03) années, qui se termineront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Le Cabinet EBUR FIDUCIAIRE, sis à Abidjan deux Plateaux, Vallons Sainte Cécile, 01 BP 658 Abidjan 01, représenté par Monsieur KOUADIO Brou Olivier, Expert-Comptable Diplômé.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société coopérative avec conseil d'administration est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés coopératives dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 177 et 179 de l'Acte Uniforme OHADA relative au droit des sociétés coopératives.

Par ailleurs, les coopérateurs peuvent prononcer la dissolution anticipée de la société coopérative avec conseil d'administration.

La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La société coopérative est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 183 et suivant de l'Acte Uniforme s'appliquent.

ARTICLE 33 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les associés susnommés font élection de domicile au siège social de la société coopérative.

DONT ACTE

Statuts conformement aux dispositions du
Traité OHADA relative au droit des
Sociétés Coopératives.

Les soussignés

Nguemman Kouame Theodor
~~B~~ 07 67 50 33

TANDI-NIANGOIN Henry Jacques
~~N~~ 47 61 20 84

ANGORAN YAO ZURICH
~~A~~ 47 85 24 36

KOUAME KONAN BERNARD
~~K~~ 85 77 00 01

KOUNDIN VIVIANE
~~V~~ 77.15.09.91

KOUAME KOUMBO EVARISTE
~~K~~

~~C~~
09 83 06 85

Idoumou Kouakou

Jibo Nessey Alexis

~~J~~ 06 72 68 88

SCOOPAPB - COOP
01 BP 12 414 Abidjan 01
Tel: 07 67 50 33/47 35 24 36

**REGLEMENT INTERIEUR DE SCOOPAPB
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES
PRODUCTEURS DE BANGOLO**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Ce présent règlement intérieur est établi pour régler le fonctionnement de la Société Coopérative Agricole des producteurs de BANGOLO

Il engage tous les adhérents comme les statuts eux même, il a pour but de régler avec les statuts l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative.

La circonscription territoriale de la société coopérative couvre l'aire géographique du Département de BANGOLO

Le siège de la coopérative est fixé à BANGOLO Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée Générale après proposition du comité de gestion. L'information en sera donnée à l'Autorité Administrative tutelle.

ARTICLE 2 : OBJET

Directement ou indirectement, la collecte, la production du cacao et café, ainsi que d'autres produits agricoles en vue de leur commercialisation.

La coopérative doit assurer à ses membres, l'approvisionnement en intrants, matériaux, équipement et autres produits nécessaires à ses membres.

La coopérative doit promouvoir l'autosuffisance alimentaire et la réduction de la pauvreté en milieu rural.

ARTICLE 3 : Lien commun des membres

Les membres ont en commun d'être tous des producteurs de café et de cacao, ainsi que d'autres produits agricoles dans la zone de BANGOLO Ils sont unis par des liens de solidarité, entraide, de participation collective à la vie de la coopérative par le groupage de leur production.

ARTICLE 4 : INITIATEURS

Les initiateurs de la Société Coopérative Agricole des producteurs de BANGOLO Sont ceux dont les noms, prénoms signatures ou empreintes digitales figurent sur la liste des planteurs en annexe des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société coopérative est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf prorogation ou dissolution anticipée par les textes en vigueur ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne physique, exerçant des activités de la production agricole ou toute autre activité avant un rapport avec l'objet de la société coopérative et se trouvant dans la circonscription territoriale de ladite

Société Coopérative peut sur demande écrite appartenir à la Société coopérative, y adhérer sous réserve de l'agrément du conseil d'administration.

La demande de membres requiert l'engagement de se conformer aux dispositions des statuts et de règlement intérieur, l'acquittement du droit d'adhésion fixé à 20000 FCFA, payable en espèce une fois l'adhésion et la libération en espèce d'au moins la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les coopérateurs sont soumis :

Au paiement de toutes les cotisations jugées importantes par le Conseil d'administration pour le bon fonctionnement de la Société Coopérative.

A la participation aux assemblées générales de la Société Coopérative et au respect scrupuleux des décisions de ces Assemblées.

A la participation des sessions de formation à leurs intentions.

ARTICLE 8 : USAGERS NON MEMBRES

L'admission des usagers non membres est décidé par le conseil d'administration. Cette décision est valable pour une année renouvelable une fois.

Ils ne peuvent bénéficier de ristournes, des avantages sociaux, des prêts sous aucune forme que ce soit.

ARTICLE 9 : DECLARATION

Les membres de la société coopérative déclarent que l'organisation et l'exploitation des activités décrites en objet se feront suivants les principes coopératifs, à savoir :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information
- L'engagement volontaire envers la société ;
- La participation collective excluant toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique religieuse ou politique.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT

Tout membres qui manque aux engagements pris, en dépit des sommations de la coopérative et qui vent de façon partielle sa production en dehors de la coopérative peut encourir les sanctions suivantes :

- Paiement à la coopérative de la commission correspondant à la quantité de produits livrée en dehors de la coopérative, et ce dans un délai d'un mois maximum ;

- En cas de refus, le conseil d'administration peut prendre la décision de radier le coopérateur de la coopérative.

ARTICLE 11 : RETRAIT

Toute demande de démission doit être adressée au conseil d'administration, 6 mois avant la date de départ de la Société Coopérative.

ARTICLE 12 : REPARTITION DES EXCEDENTS

La répartition des excédents annuels, après dotation des réserves (légal, statutaires, formation et prêt internes) décidée par l'assemblée Générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration est effectuée entre les membres proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la coopérative durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 12 membres que sont :

N'GUESSAN KOUAME THEODORE

N'DRI KOUAME JEAN YVES

KOUAME KONAN BERNARD

ANGORAN YAVO ULRICH

N'GORAN KOUADIO

N'GUESSAN KOUASSI CLAVER

GLA DJON MATHIEU

N'GUESSAN KOUAME

GOUAMENE BAYOU YANNICK CYRILLE

DIBO NESSEY ALEXIS Secrétaire par intérim

KONAN KOUAKOU

ARTICLE 14 : DROIT DE SIGNATURE ET RETRAIT BANCAIRE

Seul le Président, le Secrétaire, le Trésorier mandataire ont le droit de déposer leur spécimen de signature à la banque pour les signatures sur les chèques.

Tous les chèques doivent au moins deux signatures. Elle du Président et celle du Secrétaire ou Trésorier.

ARTICLE 15 : FRAIS DE MISSION

SCOOPAPB, société coopérative avec conseil d'administration
COOP-CA au capital de 50.000.000 F CFA -STATUTS